

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00105

Numéro du rôle TAD-2024-00629

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024

Composition :

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 mai 2024 ;

comparant par **Maître José LOPES GONCALVES,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Emilie WALTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut.**

LE TRIBUNAL :

Sur base d'une ordonnance rendue sur requête le 23 avril 2024 signé par un magistrat en remplacement du Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et suivant exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 6 mai 2024, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) ci-après SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait pratiquer saisie-arrêt-opposition entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., s'opposant formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide entre les mains du défendeur ou d'autres que les siennes, d'aucunes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à.r.l. ci-après SOCIETE2.) S.à.r.l. en lui déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et obtenir paiement de la somme de 39.638,36 euros du chef de factures impayées, y non compris les intérêts échus ou à échoir et frais tels que de droit, somme à laquelle la partie demanderesse évalue sa créance provisoirement sous réserve d'augmentation ;

Cette saisie-arrêt-opposition fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 10 mai 2024, ce même exploit contenant assignation en validation et en condamnation au montant de 39.638,36 euros, ainsi qu'en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 17 mai 2024 la contre dénonciation a été signifiée à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;

La demande a été formulée dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

Les constats préliminaires quant aux défaillances et lacunes affectant les actes de procédure et les pièces versées

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ne disposant pas de titre exécutoire, conclut à la condamnation d'une société SOCIETE2.) S.à.r.l. au paiement de la somme de 39.638,36 euros du chef de factures impayées, en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'à la validation de la saisie-arrêt-opposition pour ledit montant.

Les actes de procédures précités et plus particulièrement la dénonciation et assignation en validation et en condamnation du 10 mai 2024 au montant de 39.638,36 euros ont été adressés à une société SOCIETE2.) S.à.r.l. ayant son siège ADRESSE2.) L-ADRESSE3.).

SOCIETE1.) S.à.r.l. y fait exposer que les factures impayées pour lesquelles la condamnation est demandée pour un montant de 39.638,36 euros seraient en rapport avec des services comptables et fiscaux rendues et notamment fait valoir qu'elle aurait été chargée du traitement des salaires de la société, de comptabilité pour les années 2021, 2022 et 2023 ou encore des déclarations de TVA. Il y est inclus une lettre recommandée lui adressée concernant « *une contestation des factures NUMERO3.) et NUMERO4.) daté du 29 octobre 2023 – NUMERO4.) (numéro identique de la facture du 29 octobre 2023 daté du 11 décembre 2023* ».

Cependant, il résulte des pièces et courriels versés, et notamment la pièce 1 concerne une facture du 24 octobre 2022 payée adressée à une société SOCIETE4.) S.à.r.l. sise ADRESSE4.) L-ADRESSE5.).

La pièce 2 alléguée de facture non payée du 11 décembre 2023 nr.NUMERO5.) a été adressée à une société SOCIETE4.) S.à.r.l. sise ADRESSE6.) L-ADRESSE7.) à hauteur d'un montant de 5.000 euros contesté par une société SOCIETE4.) S.à.r.l. sise à ADRESSE8.), par courrier du 15 février 2024 signé par une certaine PERSONNE1.) y faisant état des contestations antérieures (pièce 3).

Les autres pièces versées concernent des courriels en rapport probablement avec des investissements et non pas des travaux de comptabilité.

Les mises en demeures des 7 et 23 février 2024 du mandataire de SOCIETE1.) S.à.r.l. pour un montant de 5.885,81 euros font référence aux courriers de protestation de la facture non payée nr NUMERO5.) du 11 décembre 2023.

Les contestations contenues dans les divers courriers adressés par une société SOCIETE4.) S.à.r.l. sise à L-ADRESSE4.) et par une société du même nom sise à L-ADRESSE6.) à SOCIETE1.) S.à.r.l. ont été faites en temps utile contre une facture pour un montant de 5.885,81 euros en rapport avec les courriers de protestations de la facture non payée nr NUMERO5.) du 11 décembre 2023, pièces auxquelles il est fait référence dans l'acte de la dénonciation de la saisie-arrêt-opposition contenant assignation en validation et en condamnation au montant de 39.638,36 euros adressé par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 10 mai 2024 à une partie défenderesse d'un autre nom et sise à une autre adresse à savoir SOCIETE2.) S.à.r.l., ayant son siège à L-ADRESSE2.).

Appréciation

Pour valider la saisie-arrêt, le tribunal doit constater que la créance est au moment du jugement certaine, liquide et exigible.

Dans le cadre d'une demande de validation d'une saisie-arrêt, il appartient au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation. Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut qu'elle ait autorité de chose jugée au principal, qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant. (TAL, 2 décembre 1991, no.715/91 ; 11 février 2009, no.63691 et 64709 du rôle).

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Le tribunal rappelle que le créancier ne doit pas nécessairement disposer d'un titre exécutoire pour pratiquer une saisie-arrêt. Il suffit, au stade de l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt, que la créance présente une apparence suffisante de certitude.

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, les éléments relevés ci-avant concernant la dénomination de la partie défenderesse, un montant réclamé différent que celui inscrit sur la facture et pour lequel la condamnation est réclamée à hauteur d'un montant de 39.638,36 euros, demande en condamnation non confortée par les pièces versées notamment la facture pour un montant de 5.885,81 euros en rapport avec les courriers de protestation de la facture qualifiée de non payée nr.NUMERO5.) du 11 décembre 2023 émise à l'adresse d'autres sociétés et pour le surplus contestée en temps utile par ces autres sociétés.

Les demandes de SOCIETE1.) S.à.r.l. ne sont partant pas établies par les pièces versées au dossier au vu des graves lacunes affectant la procédure, les pièces et le montant réclamé.

La créance invoquée par la partie demanderesse ne présente partant ainsi pas un principe certain de créance. En effet, en l'état actuel du dossier, au vu de l'ensemble des éléments contenus dans la requête en validation de la saisie-opposition et en condamnation et des pièces versées il n'apparaît pas que la créance, dont fait état SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'égard d'une société SOCIETE2.) S.à.r.l. ayant son siège ADRESSE2.) présente une apparence de certitude suffisante pour justifier tant une condamnation que la validation de la saisie-arrêt-opposition.

La demande de SOCIETE1.) S.à.r.l., ne se trouve partant pas justifiée tant quant à la société destinataire que dans son principe et son quantum par rapport au montant réclamé ;

Les demandes en condamnation et en validation ne sont partant non fondées pour ces motifs.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'encontre d'une société SOCIETE2.) S.à.r.l. ayant son siège à L-ADRESSE2.), en validation de la saisie-arrêt pratiquée et en condamnation à concurrence d'un montant de 39.638,36 euros.

Dans ces conditions, le maintien de la saisie-opposition ne se justifie pas et il y a partant lieu à prononcer la main-levée pure et simple de la saisie-arrêt-opposition pratiquée suivant ordonnance présidentielle du 23 avril 2024.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation des sommes de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure est à rejeter.

SOCIETE1.) S.à.r.l. doit supporter les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-opposition.

La partie défenderesse n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'encontre de la société SOCIETE2.) S.à.r.l., sise à L-ADRESSE2.), l'acte introductif d'instance ne lui ayant pas été délivré à personne.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant par défaut ;

dit non fondées toutes les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ainsi qu'en allocation d'un montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et en **déboute** ;

déclare non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt-opposition ;

partant, **ordonne** la mainlevée de la saisie-arrêt-opposition pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant ordonnance du 23 avril 2024 contre une société SOCIETE2.) S.à.r.l. sise à L-ADRESSE2.), entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), y compris les frais de la procédure de saisie-opposition ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ